



## COUR MARTIALE

**Référence :** *R c Arsenault*, 2013 CM 4006

**Date :** 20130423

**Dossier :** 201254

Cour martiale permanente

Garnison Valcartier  
Valcartier (Québec) Canada

**Entre :**

**Sa Majesté la Reine**

- et -

**Adjudant P.D. Arsenault, requérant**

**Devant :** Lieutenant-colonel J-G Perron, J.M.

<b>Décision corrigée:</b>	Le texte de la décision originale a été corrigé le 15 avril 2016.
<b>Corrections apportées:</b>	Aux paras. 1 et 19, le sous-paragraphe « 139(1)a » a été remplacé par « 130(1)a ».

### MOTIFS DE LA DÉCISION

(Oralement)

[1] L'accusé, l'adjudant Arsenault, a présenté une requête aux termes du sous-alinéa 112.05(5)e) des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC), demandant une déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe 117f) et du sous-paragraphe 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* en raison de la violation alléguée des droits de l'accusé prévus à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, une déclaration que le requérant soit acquitté des premier, deuxième et troisième chefs d'accusation. Le requérant allègue que le paragraphe 117f) et le sous-paragraphe 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* ont une portée excessive contrairement à l'article 7 de la *Charte*.

[2] Le requérant est accusé d'un chef d'accusation déposé en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, soit d'avoir commis une fraude contrairement au paragraphe 380.(1) du *Code criminel du Canada*, de deux chefs d'accusation déposés en vertu du paragraphe 117f) de la *Loi sur la défense nationale*, soit d'avoir commis deux actes à caractère frauduleux non expressément visés aux articles 73 à 128 de la *Loi sur la défense nationale* et d'un chef d'accusation déposé en vertu du paragraphe 125a) de la *Loi sur la défense nationale*, soit d'avoir fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel signé de sa main. Il fut trouvé coupable des 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> chefs d'accusation et la cour ordonna une suspension d'instance pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> chefs d'accusation.

## **LA PREUVE**

[3] La preuve devant la cour est constituée de toute la preuve reçue au cours du procès ainsi que les faits et les questions de domaine de connaissance judiciaire prévus aux termes de l'article 15 des Règles militaires de la preuve et des pièces R1-2, R1-3 et R1-4.

## **LA POSITION DES PARTIES**

### **Le requérant**

[4] Le requérant allègue que le sous-paragraphe 130(1)a) dépasse nettement l'objectif de la loi car ce sous-paragraphe incorpore tout acte criminel et pénal même si cet acte n'aurait pas un lien à la discipline des Forces canadiennes. Il se fonde sur son interprétation du paragraphe 60 de l'arrêt *R c Généreux* [1992] 1 R.C.S. 259 pour supporter cette position. Il plaide que l'on ne peut se fier sur la discrétion du poursuivant dans l'application juste de cette disposition législative. Il indique aussi que le paragraphe 117f) est trop large d'application et doit avoir un lien avec la discipline.

### **L'intimée**

[5] L'intimée soutient que le requérant présente une interprétation trop restreinte de l'objectif du Code de discipline militaire et que les dispositions ne sont pas excessives compte tenu du but du Code de discipline militaire.

## **DÉCISION**

[6] L'article 7 de la *Charte* se lit comme suit :

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[7] Tel qu'indiqué par la Cour d'appel de la cour martiale dans l'arrêt *Sa Majesté La Reine ct le Capitaine Langlois* 2001 CACM3 au paragraphe 7 :

L'article 7 protège le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Il y a violation à ce droit lorsqu'il est porté atteinte en violation des principes de justice fondamentale. Pour déterminer s'il y a violation de l'article 7, il faut d'abord décider s'il y a eu privation du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne; il faut ensuite identifier et qualifier les principes de justice fondamentale en cause; il faut enfin déterminer si la privation du droit s'est faite conformément à ces principes.

[8] Le requérant doit persuader la cour, selon une prépondérance des probabilités d'une violation de ses droits ou libertés que lui confère la *Charte*. (voir *R c Collins* [1987] 1 R.C.S. 265). Les deux parties sont en accord que le droit à la liberté du requérant est en jeu. Il est bien établi dans le droit canadien que le droit à la liberté est en cause quand une personne fait face à une accusation dont la condamnation peut amener à une peine d'emprisonnement.

[9] Le requérant plaide que l'objectif de l'article 130 est de conférer une juridiction aux tribunaux militaires sur les questions qui touchent directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes et que plusieurs infractions fédérales n'ont rien à voir avec cet objectif. Donc la portée de l'article 130 serait excessive.

[10] La Cour suprême du Canada a établi le test que doit suivre tout tribunal faisant face à une telle question. Le paragraphe 49 de l'arrêt *R c Heywood* [1994] 3 R.C.S. 761 se lit comme suit :

L'analyse de la portée excessive porte sur les moyens choisis par l'État par rapport à l'objet qu'il vise.

Lorsqu'il examine si une disposition législative a une portée excessive, le tribunal doit se poser la question suivante :

... [ces] moyens sont-ils nécessaires pour atteindre l'objectif de l'État? Si dans un but légitime, l'État utilise les moyens excessifs pour atteindre cet objectif, il y aura violation des principes de justice fondamentale parce que les droits de la personne auront été restreints sans motif. Lorsqu'une loi a une portée excessive, il s'ensuit qu'elle est arbitraire ou disproportionnée dans certaines de ses applications.

[11] Le Code de discipline militaire est défini à l'article 2 de la *Loi sur la défense nationale* comme étant les dispositions de la Partie III de cette loi. La Partie III est composée des articles 60 à 249.26. Le Code de discipline militaire attribue des compétences, crée des infractions, établit le droit d'arrestation et de détention, établit des tribunaux militaires soit des procès par voie sommaire ou des cours martiales et les autres mesures procédures nécessaires à la bonne administration de la justice militaire. En d'autres mots, ces articles ainsi que le Volume II des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes régissent l'administration du droit militaire pénal.

[12] La Cour suprême du Canada a décrit l'objet du Code de discipline militaire dans l'arrêt *R c Généreux* au paragraphe 31 :

Certes, le Code de discipline militaire porte avant tout sur le maintien de la discipline et de l'intégrité au sein des Forces armées canadiennes, mais il ne sert pas simplement à réglementer la conduite qui composent pareilles discipline et intégrité. Le Code joue aussi un rôle de nature publique, du fait qu'il vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics. Nombre des infractions dont une personne peut être accusée en vertu du Code de discipline militaire, qui constitue les parties IV à IX de la *Loi sur la défense nationale*, se rapportent à des affaires de nature publique. Par exemple, toute action ou omission punissable en vertu du *Code criminel* ou d'une autre loi du Parlement est également une infraction au Code de discipline militaire. En fait, trois des accusations portées contre l'appelant en l'espèce concernaient une conduite interdite par la *Loi sur les stupéfiants*. Les tribunaux militaires jouent donc le même rôle que les cours criminelles ordinaires, soit punir les infractions qui sont commises par des militaires ou par d'autres personnes assujetties au Code de discipline militaire. En effet, l'accusé qui est jugé par un tribunal militaire ne peut pas être jugé également par une cour criminelle ordinaire (art. 66 à 71 de la *Loi sur la défense nationale*).

[13] L'article 130 crée une infraction d'ordre militaire qui consiste de tout acte ou omission punissable sous le régime de la Partie VII de la présente *Loi*, du *Code criminel* ou de tout autre loi fédérale. Le paragraphe 117f) crée une infraction d'ordre militaire qui consiste de tout acte de caractère frauduleux non expressément visé aux articles 73 à 128. Ce n'est pas l'article 117 ou l'article 130 qui confère au tribunal militaire une compétence mais bien le Code de discipline militaire et bon nombre d'articles de la *Loi* et des ORFC mais principalement les articles 2, 60, 67, 68, 69, 117, 125, 130 et 173 de la *Loi sur la défense nationale* dans notre cas.

[14] La cour martiale permanente a compétence en matière d'infractions d'ordre militaire imputées aux justiciables du Code de discipline militaire (voir l'article 173). L'article 60 indique qui est justiciable du Code de discipline militaire. Les articles 67 et 68 établissent une compétence territoriale pour la commission de l'infraction et la tenue du procès. L'article 70 limite la compétence des tribunaux militaires pour juger certaines infractions commises au Canada, soit le meurtre, l'homicide involontaire coupable et les enlèvements d'enfants et de personnes âgées de moins de 16 ans.

[15] L'objet du Code de discipline militaire n'est pas aussi restreint que suggère le requérant. La Cour suprême du Canada y attribue aussi un rôle de nature publique car cette cour accepte que le système de justice militaire joue le même rôle que le système de justice criminel civil pour ainsi permettre aux tribunaux militaires de punir une conduite qui menace l'ordre et le bien-être public. Le paragraphe 117f) et le sous-paragraphe 130(1)a) existaient dans leur forme actuelle au moment de l'arrêt *Généreux* tel qu'indiqué au paragraphe 49 de l'arrêt *Heywood*. La cour doit se demander si le paragraphe 117f) et le sous-paragraphe 130(1)a) sont nécessaires pour atteindre l'objectif de l'État.

[16] La question du lien militaire fut discutée dans l'arrêt *Sa Majesté La Reine ct Sergeant Reddick* 1996 CMAc 393. La Cour d'appel de la cour martiale était saisie d'un appel portant sur l'application du paragraphe 60(2) de la *Loi sur la défense nationale* au procès d'un militaire à la retraite, donc un civil au moment du procès, relativement à des actes qui constituaient des infractions criminelles et des actes qui constituaient des infractions d'ordre militaire. Bien que l'arrêt *Reddick* se préoccupe principalement d'une

question de division des pouvoirs constitutionnels, la Cour d'appel de la cour martiale, ayant fait référence à l'arrêt *Généreux*, précise au paragraphe 28 :

Je conclus donc que la théorie du lien ne possède plus la pertinence ou la force qui a influencé bon nombre des décisions que notre Cour a rendues par le passé. Je crois d'ailleurs que l'on peut l'écarter, parce qu'elle distrait de la véritable question, qui en est une de partage des pouvoirs. Pour aborder cette question, une cour martiale doit commencer par se demander si le code de discipline militaire lui donne compétence compte tenu des circonstances relatées dans les accusations. Dans l'affirmative, elle peut présumer que le code, qui fait partie de la *Loi sur la défense nationale*, est constitutionnel, sauf si le prévenu réussit à démontrer que, compte tenu de sa situation particulière, l'application du Code aurait, dans son cas, des conséquences inconstitutionnelles.

[17] Le requérant invite la cour à examiner certaines hypothèses qui pourraient démontrer comment cet article, l'article 130, peut être excessif et se réfère à l'arrêt *Heywood*. La cour préfère suivre le principe selon lequel les décisions relatives à la *Charte* ne doivent pas être rendues dans un vide factuel (voir *l'ex-matelot de 3<sup>e</sup> classe C.A.E. Ellis c Sa Majesté La Reine* 2010 CACM 3 au paragraphe 28 et l'arrêt *McKay c Manitoba* [1989] 2 R.C.S. 357 aux pages 361 et 362.

[18] L'adjudant Arsenault a commis ses infractions alors qu'il était militaire sur un établissement militaire. Il a commis une fraude envers Sa Majesté en chef du Canada. La Cour d'appel de la cour martiale fait mention de la fraude au paragraphe 22 de l'arrêt *Sa Majesté La Reine c Sergent St-Jean* 2000 CMAC 429 et de ses conséquences négatives sur toute organisation et employeur. Il s'agit clairement d'une situation de fait où cette disposition législative répond exactement aux objectifs de la loi.

[19] Pour ces raisons, la requête pour l'obtention d'une déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe 117f) et du sous-paragraphe 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* à raison de la violation alléguée des droits de l'accusé prévue à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, une déclaration que le requérant soit acquitté des premier, deuxième et troisième chefs d'accusation est donc rejetée.

---

**Avocats :**

Major G. Roy, Service canadien des poursuites militaires  
Avocat de l'intimée

Capitaine de corvette M. Létourneau, Service d'avocats de la défense  
Avocat du requérant